

B et Kessougbo Kossi (Maurice), douanier permanent de 2e catégorie échelle A, en service à Lomé.

La présente décision a effet pour compter du 2 novembre 1977.

Retraite

Arrêté n° 181-MTFP du 15-2-78 — Mme Olympio, née de Medeiros Ayaba (Régina Hortense), assistante de 2° classe 4° échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} mars 1978, pour invalidité non imputable au service.

Arrêté n° 182-MTFP du 15-2-78 — M. Moumouni Saïbou, brigadier 2° échelon du corps des fonctionnaires des douanes, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} mars 1978, pour invalidité non imputable au service.

Arrêté n° 183-MTFP du 15-2-78 — M. Okoumessi (Alphonse), instituteur-adjoint de 3° classe 2° échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} mars 1978, pour invalidité non imputable au service.

Arrêté n° 213-MTFP du 21-2-78 — M. Bessou-Kpéglo Komlan (Albert), instituteur de 2° classe 3° échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 11 avril 1978, en application des dispositions de l'article 5-3° de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II (1^{er} alinéa) de la même loi, l'intéressé qui est né en 1939 entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} janvier 1995, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Nomination

Arrêté n° 4-MMERH du 31-1-78 — Mlle Ayite-Amah Tchotcho (Marcelline), aide-comptable permanente de 3° catégorie échelle A, est nommée comptable et billeteur du cabinet du ministère des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques en remplacement numérique de M. Agbetobu Adjibada Ahènuho (Benoît) atteint de la limite d'âge.

Au titre de billeteur Mlle Ayite-Amah Tchotcho bénéficiera de l'indemnité de responsabilité de billeteur conformément à l'arrêté n° 165-MFE du 7 mai 1968.

Le présent arrêté a effet, pour compter du 1^{er} janvier 1978.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nomination

Arrêté n° 8-MENRS du 15-2-78 — M. Bah-Traoré Aboubakar, moniteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon, est nommé chef du service de la gestion des services généraux à l'université du Bénin à Lomé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisation de virement

Décision n° 24-MPDIRA-DGP-SFCEP du 23-2-78 — Est autorisé le virement au profit des « Salines du Togo » (SALINTO), à son compte n° 60.252 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) Lomé, de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs cfa représentant le montant d'une subvention exceptionnelle de l'Etat accordée à la société.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 17/78 du 23 février 1978).

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 5-MJSC du 16 février 1978 portant création d'une fédération nationale des artistes du Togo (FENATO).

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA CULTURE,

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture ;
Vu les nécessités du service,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé une fédération nationale des artistes togolais (FENATO).

Cette fédération regroupe tous les artistes ayant pour vocation principale la création artistique.

La FENATO peut avoir des sections locales et spécialisées par branches, notamment dans les domaines suivants : chanson, musique individuelle ou d'orchestre, peinture, architecture, sculpture, littérature, arts et artisanat, chorégraphie, etc.

Art. 2 — Placée sous la tutelle du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, la FENATO est administrée par un comité exécutif de 15 membres élus en assemblée générale pour une durée de deux (2) ans, renouvelable.

Le comité exécutif de la FENATO représente l'association dans la vie privée et publique.

Art. 3 — Le comité exécutif de la FENATO comprend :

- Un président d'honneur
- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire général
- Un secrétaire général-adjoint
- Un trésorier général
- Un trésorier général-adjoint
- Huit (8) conseillers.

Art. 4 — La FENATO assure l'entraide et l'entente entre les membres de l'association et favorise la promotion des arts, de la chanson et de la musique etc...

Elle prend toutes dispositions, pour favoriser l'épanouissement des membres de l'association artistique.

La FENATO est seule habilitée à représenter l'ensemble des artistes togolais et à agir en leur nom.

Art. 5 — Des textes subséquents fixeront, chaque fois que, de besoin, toutes autres modalités d'application du présent arrêté.

Art. 6 — Le directeur général des affaires culturelles, le directeur de la troupe nationale et les inspecteurs régionaux de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel**.

Lomé, le 16 février 1978

K. A. Voulé-Frititi

DIVERS

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Secrétaires de chefs de canton

Décision n° 15-INT-SG-APA-AP du 17-2-78 — Est et demeure rapportée, la décision n° 76-D-INT-APA du 7 septembre 1971 portant nomination de M. Ahouloumi Tchao Essokilina (Sévérin) en qualité de secrétaire du chef de canton de Tchitchao (circonscription administrative de Lama-Kara).

M. Edjeou Légbézim est nommé secrétaire du chef de canton de Tchitchao, en remplacement de M. Ahouloumi Tchao Essokilina (Sévérin).

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 frcs (quarante huit mille francs) imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 16-INT-SG-APA du 17-2-78 — Est et demeure rapportée la décision n° 176-INT-SG-APA-AP du 2 décembre 1974 portant nomination de M. Kidema Meheza en qualité de secrétaire du chef de canton de Kodjane-Bas (Landa) dans la circonscription administrative de Lama-Kara.

M. Sekou Tchila est nommé secrétaire du chef de canton de Kodjane-Bas (Landa); en remplacement de M. Kidéma Méhéza, démissionnaire.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 frcs (quarante huit mille francs) imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de sa date de signature.

Décision n° 18 INT-SG-APA-AP du 22-2-78 — M. Yao Kokou est nommé secrétaire du chef de canton d'Ahlon (circonscription administrative de Kloto), en remplacement de M. Mensah Yawo (Jacques), décédé.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 frcs (quarante huit mille francs) imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 20-INT-SG-APA-AP du 22/2/78 — Est et demeure rapportée la décision n° 145 INT-SG-APA-AP du 7 novembre 1975 portant nomination de M. Sedoh Koffi Séményo en qualité de secrétaire du chef de canton de Gadja (circonscription administrative de Kloto).

M. Wogbo K. Agbédudzi est nommé secrétaire du chef de canton de Gadja (circonscription administrative de Kloto), en remplacement de M. Sedoh Koffi Séményo démissionnaire.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 (quarante huit mille) francs imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 22-INT-SG-APA-AP du 22/2/78 — Est et demeure rapportée, la décision n° 134/INT-APA du 7 novembre 1972 portant nomination de M. Setodji Viagbo (Cyrille) en qualité de secrétaire du chef de